

Les Cahiers de l'APSF- Partenariat avec la CMR

Mai 2022

Table des matières

<i>Le chantier en bref.....</i>	2
<i>Partenariat CMR-APSF.....</i>	5
Convention CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts.	5
Proposition de l'APSF de remplacer le contrôle a priori par un contrôle a posteriori des ordres de précompte, voire de transmettre ces précomptes sous forme numérisée,	6
Rencontre CMR - APSF - Associations des Retraités	6
Schéma directeur informatique 2007-2011	7
Tarification des prestations CMR.....	7
Règles prudentielles de juillet 2011 contre le risque de surendettement	7
TVA sur les prestations de la CMR.....	8
Demande de certaines banques de conclusion de conventions de service au titre du précompte.....	8
Nouvelles règles prudentielles et restructuration des crédits	9
<i>Crédits aux pensionnés : production et encours 2005-2020</i>	10
PROD et ENC CMR en kMAD 2005-2020	10
PROD et ENC CMR en dossiers 2010-2020	10
CES CMR en kMAD et DOSS 2010-2020	11
<i>Début 2016 annonce de la résiliation du protocole par la CMR et solution de rechange envisagée</i>	12
Annonce de la résiliation du protocole par la CMR.....	12
Projet de création d'un centre de domiciliation et de précompte.....	12
<i>Modalités de reprise des précomptes CMR-SCC 2018</i>	12
<i>Reprise du protocole avec la CMR (1er février 2019).....</i>	13
<i>Etudes de la CMR en vue de l'amélioration de ses prestations.....</i>	13
<i>Procédure de suspension provisoire des prélèvements à la source</i>	14
<i>Accompagnement de la stratégie digitale de la CMR.....</i>	14
<i>Départ incité des fonctionnaires à la retraite</i>	15
ANNEXES.....	17
<i>CR réunion PPR-CMR-APSF 3 novembre 2004 départ incité à la retraite</i>	17
<i>Lettre à la PPR 8 novembre 2004 départ incité à la retraite.....</i>	19
<i>Lettre au MEF 1^{er} décembre 2004 Départ incité à la retraite</i>	20
<i>Circulaire du premier ministre du 27 décembre 2004 Départ incité à la retraite</i>	21
<i>Lettre au Premier Ministre 28 janvier 2005 Départ incité à la retraite.....</i>	27
<i>CR audience premier ministre-Apsf 14 mars 2005.....</i>	28
<i>Protocole d'accord CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts 2005.....</i>	30
.....	39
<i>Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts</i>	39
<i>Projet de création d'un centre de domiciliation et de précompte.....</i>	46
<i>Rencontre APSF – CMR Mercredi 10 janvier 2018 Siège CMR Rabat</i>	52

Le chantier en bref

Les relations entre l'APSF et la Caisse Marocaine de Retraite (CMR) remontent à 2003 à l'occasion de l'annonce du projet de programme gouvernemental d'encouragement au départ à la retraite anticipé des fonctionnaires.

Elles avaient alors porté sur la continuité des précomptes sur salaire des fonctionnaires ayant souscrit à ce programme.

Ce chantier avait longuement occupé l'action professionnelle de l'APSF portant sur toute une série de réunions et correspondances tous azimuts avec les parties intéressées, afin de permettre aux sociétés de crédit à la consommation (SCC) de recouvrer leurs créances sur les fonctionnaires qui auraient dû normalement continuer à être précomptés par la TGR (Trésorerie Générale du Royaume) en vertu de la convention TGE-SCC qui régissait les crédits aux fonctionnaires actifs, n'était leur départ incité à la retraite avant l'âge légal occasionné par le programme en question... :

- Réunion PPR-CMR-APSF le 3 novembre 2004
- Lettre à la PPR du 8 novembre 2004
- Lettre au MEF du 1^{er} décembre 2004
- Lettre au Premier Ministre 28 janvier 2005
- Rencontre avec le premier ministre le 14 mars 2005
- Circulaire du Premier Ministre du 27 décembre 2004
- Convention CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts

Par la suite, répondant aux besoins exprimés par des retraités, les relations CMR-SCC ont porté sur l'octroi de crédits directs aux pensionnés. Un protocole CMR – SCC, s'inspirant de la convention avec la TGR, a été signé dans ce sens en 2005. Outre le prélèvement à la source opéré sur la pension des retraités, ce protocole ouvre la porte à la possibilité de transfert de dossiers de la TGR à la CMR.

En 2010, les trois parties (TGR-CMR-SCC) signent un protocole tripartite de continuité qui fixe les conditions et les modalités de la possibilité ouverte plus haut de continuité des précomptes, ainsi que les modalités de collaboration entre elles.

Avec la CMR, comme avec la TGR, les échanges de l'APSF vont porter sur l'amélioration des relations au quotidien et surtout sur la protection des fonctionnaires actifs et retraités contre le risque de surendettement et l'amélioration des services qui leur sont rendus.

Voir Partenariat CMR-APSF

- Convention CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts.
- Rencontre CMR - APSF - Associations des Retraités
- Proposition de l'APSF de remplacer le contrôle a priori par un contrôle a posteriori des ordres de précompte, voire de transmettre ces précomptes sous forme numérisée,
- Crédits aux pensionnés : production et encours 2005-2020
- Schéma directeur informatique 2007-2011
- Tarifification des prestations CMR
- Règles prudentielles de juillet 2011 contre le risque de surendettement
- TVA sur les prestations de la CMR
- Demande de certaines banques de conclusion de conventions de service au titre du précompte
- Nouvelles règles prudentielles et restructuration des crédits

En 2016, après en avoir informé l'APSF, la CMR résilie, à compter du 1^{er} juillet :

- le protocole bilatéral de précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts de 2005
- le protocole tripartite au sujet de la continuité de 2010.

Ce faisant, la CMR s'est engagée à continuer à assurer le prélèvement à la source des montants dus au titre des prêts accordés dans le cadre desdits protocoles avant la date de résiliation, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Mercredi 10 janvier 2018, nouvelle rencontre CMR-APSF au Siège de la CMR Rabat...Le directeur de la CMR marque son accord de principe pour assurer, de nouveau, le précompte sur pension en vue du remboursement de nouveaux prêts contractés directement par les retraités auprès des sociétés de crédit.

Le 1^{er} février 2019, et après concertation, la CMR et l'APSF signent une nouvelle convention portant sur les crédits directs aux pensionnés.

Depuis peu, il est question de reprendre la continuité des précomptes TGR-CMR, cette dernière ayant marqué son accord de principe sur cette question et

ayant exprimé sa disponibilité pour entamer les discussions avec l'APSF dès le mois de janvier 2022.

Tout récemment, à l'initiative du Pt de la Section Crédit-conso, une réunion CMR-SCC a été programmée en présentiel à Rabat jeudi 3 février 2022 puis en audio Visio le même jour.

De son côté, sollicitée à ce sujet, la DPP a marqué au DG de l'APSF son accord de principe pour reprendre la continuité.

Depuis lors, les contacts sont maintenus jusqu'à convenir d'une rencontre tripartite au siège de la CMR le mardi 31 mai 2022 à 14h30... réunion de coordination TGR-CMR-APSF en vue de discuter des préalables et des modalités à mettre en place pour la reprise de ladite continuité...

On en est là

Mai 2022

[Retour à la table des matières](#)

Dès 2003, l'APSF et la CMR ont engagé des pourparlers pour faire bénéficier les retraités qui en expriment le besoin de crédits à la consommation.

Il a été alors convenu l'adoption d'une démarche consistant en :

- la rédaction d'une convention bilatérale CMR-SCC précisant, à l'instar de celle en vigueur avec la PPR (ex DRPP), les conditions de prélèvement sur les pensions, en tenant compte des règles en la matière applicables par la CMR (quotité de prélèvement...) et de l'ordre de précompte qui sera donné par le fonctionnaire ;
- la mise en place d'un système informatique d'échange des informations liées aux crédits contractés et permettant de lutter contre le risque de surendettement (à l'instar du système actuellement en pratique entre la PPR et les SCC).

[Retour au chantier en bref](#)

Convention CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts.

En 2005, les deux parties ont donné un contenu concret à leur partenariat en signant, le 15 avril, la convention CMR-SCC dite "[protocole d'accord au sujet du précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts](#)". Cette convention a pour objectifs de permettre aux retraités de bénéficier des crédits et d'assurer, pour les nouveaux pensionnés, la continuité du service rendu par la PPR.

Pour procéder à des tests techniques, tant en ce qui concerne les procédures retenues que les protocoles d'échange de données une expérience pilote a été menée entre la CMR et la société Eqdom, expérience qui allait être généralisée à l'ensemble des SCC signataires de la convention. Un planning des tests avec chaque société a été convenu avec la CMR.

A l'instar de la convention PPR - SCC, la convention CMR-SCC est basée sur une procédure de réservation, confirmation, annulation d'un prêt selon qu'il s'agisse :

- d'un nouveau dossier ;
- d'une reprise de dossier (la société de crédit et le client décident de donner naissance à un nouveau prêt en annulant les précédents) ;
- de l'actualisation d'un dossier (modification de la date de dernière échéance ou du montant restant dû) ;
- de l'annulation d'un dossier (annulation définitive d'un prêt) ;
- de la prise en charge d'un dossier géré auparavant par la PPR.

S'agissant de la quotité mensuelle non cessible, elle est fixée à 1 000 dirhams hors allocations familiales, comme cela est en vigueur avec la PPR.

[Retour au chantier en bref](#)

Proposition de l'APSF de remplacer le contrôle a priori par un contrôle a posteriori des ordres de précompte, voire de transmettre ces précomptes sous forme numérisée,

La mise en œuvre de la convention CMR-SCC conclue en avril 2005 a entamé son rodage dans des conditions satisfaisantes. Les deux parties, qui ont fait montre de leur volonté de coopérer pleinement, se sont attelées à améliorer leurs échanges traitant en particulier les aspects relatifs à la transmission des ordres de précompte.

Les SCC sont tenues d'adresser en vertu de la convention actuelle une autorisation de précompte à la CMR que cette dernière confronte avec la réservation-confirmer, avant de procéder au prélèvement de l'échéance du crédit sur la pension. Cette procédure compréhensible du point de vue de la CMR eu égard à ses contraintes, se traduit par des lenteurs. Aussi, forte de l'expérience réussie avec la PPR (Paierie Principale des Rémunérations), l'APSF a proposé de remplacer le contrôle a priori par un contrôle a posteriori des ordres de précompte, voire de transmettre ces précomptes sous forme numérisée, ce que la CMR a accepté d'envisager.

[Retour au chantier en bref](#)

Rencontre CMR - APSF - Associations des Retraités

En vue d'améliorer et de renforcer l'information destinée aux retraités, la CMR et l'APSF sont convenues d'organiser conjointement un séminaire pour éclairer les retraités, à travers leurs associations, sur le secteur du crédit et s'informer auprès de ces associations des formules de crédit les plus appropriées aux besoins de leurs adhérents. Ce séminaire sera mis à profit pour sensibiliser les retraités à la vigilance vis-à-vis des démarcheurs de tout acabit qui commencent à les assaillir autour des locaux de la CMR.

Une rencontre CMR-APSF-Association des retraités s'est tenue le jeudi 2 novembre 2006, à l'occasion de la célébration par la CMR du 10ème anniversaire de sa réforme. Placée sous le thème "Ensemble, pour un partenariat constructif", cette rencontre a permis, une journée durant, de livrer un échange aussi franc que dense sur les préoccupations et les attentes des retraités en matière de crédit et les possibilités qu'ont les sociétés de crédit d'y répondre

Le Directeur de la CMR a considéré la rencontre comme une occasion de dialoguer, d'une part, entre la CMR et ses affiliés, et, d'autre part, entre la CMR, ses affiliés et leurs partenaires, en l'occurrence l'APSF et les sociétés de crédit qu'elle réunit.

Le Ministre des Finances a considéré que la convention entre la CMR et les sociétés de crédit est avant tout un moyen d'apporter une assistance aux retraités. L'APSF a adressé un signal fort aux retraités, indiquant que l'APSF a apporté son appui sans réserve à la manifestation, occasion privilégiée pour les sociétés de crédit d'être à l'écoute. Les fonctionnaires retraités ont fait part de leurs préoccupations et doléances, exprimant notamment le souhait de voir révisé à la hausse l'âge de l'éligibilité au crédit, de voir appliqué des taux préférentiels. La manifestation qui a réuni quelque 200 personnes a été sponsorisée par sept sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF.

[Retour au chantier en bref](#)

Schéma directeur informatique 2007-2011

La CMR a lancé une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur devant définir son système d'information pour les cinq années à venir (2007- 2011). Dans ce cadre, elle a entrepris de consulter l'ensemble de ses partenaires, dont l'APSF.

À cet effet, un questionnaire a été adressé aux SCC et une réunion CMR-APSF s'est tenue, le 22 novembre 2007 au siège de l'APSF, réunion destinée, d'une part, à évaluer les échanges actuels des sociétés de crédit avec la CMR et, d'autre part, à débattre des enjeux et des attentes du futur système d'information qui sera mis en œuvre à l'issue du schéma directeur.

Outre les améliorations attendues à terme - dématérialisation des échanges, hot line, gestion de crédits à échéance variable (revolving), les responsables des SCC ont émis le vœu de pouvoir procéder, à brève échéance, à des échanges en temps réel, et non plus voir les échanges limités à deux par jour.

[Retour au chantier en bref](#)

Tarification des prestations CMR

À l'instar de la PPR en 2006, la CMR a procédé à la révision à la hausse de la tarification des prestations rendues aux sociétés de crédit à la consommation.

[Retour au chantier en bref](#)

Règles prudentielles de juillet 2011 contre le risque de surendettement

Comme dans le cas des fonctionnaires actifs, la Section Crédit à la Consommation a développé la réflexion sur la lutte contre le risque de surendettement des fonctionnaires retraités. Deux séances de travail ont réuni le Bureau de la Section avec le directeur de la CMR (18 mars et 8 avril 2011), réunions au cours desquelles le principe a été retenu d'approfondir la question sur les règles prudentielles à retenir au niveau de la pension préservée, la durée

du crédit, le nombre de dossiers par retraité ... La CMR souhaite également retenir la notion de taux maximum de précompte.

En marge de l'Assemblée Générale de l'APSF du 28 juin 2011, la CMR et les SCC ont signé un protocole d'accord visant à éviter tout risque de surendettement aux pensionnés qui contractent des crédits, tout en améliorant la qualité des services qui leur sont offerts.

Les nouvelles règles prudentielles retenues portent sur :

- le taux de précompte opéré qui ne dépasse pas les 40% du montant net de la pension, hors allocations familiales ;
- la fixation de la quotité inaccessibles à 1 500 dirhams minimum, hors allocations familiales ;
- la fixation à 3 du nombre de dossiers de crédit maximum par retraité avec un maximum de 2 par société de financement ;
- la fixation à 60 mois maximum de la durée d'un crédit, celle-ci ne devant pas excéder la durée de la couverture du pensionné par l'assurance décès.

À côté de ces règles prudentielles, les SCC ont décidé d'appliquer un geste commercial en faveur des retraités de la CMR qui équivaut à une réduction de 2 points du taux proposé par rapport au TEG (Taux Effectif Global). Les règles prudentielles sus-citées sont entrées en vigueur le 1er juillet 2011 et ne concernent que les dossiers de prêts octroyés après cette date.

[Retour au chantier en bref](#)

TVA sur les prestations de la CMR

La CMR a informé l'APSF début avril 2012 que suite aux démarches qui ont permis de clarifier les obligations fiscales de la CMR, les prestations réalisées au profit des sociétés de crédit se sont avérées passibles de TVA.

Sachant que la rémunération de ces services a été définie en hors taxes au niveau des conventions signées entre la Caisse et les différentes sociétés membres de l'APSF, la CMR devait appliquer cette disposition à partir du mois de mars 2012.

[Retour au chantier en bref](#)

Demande de certaines banques de conclusion de conventions de service au titre du précompte

Début juillet 2012, à l'occasion d'une réunion de concertation, la CMR a informé l'APSF des demandes formulées à la Caisse par certaines banques pour la conclusion de conventions de service au titre du précompte à la source des montants de remboursement des prêts accordés par ces établissements. Cela, au même titre que les conventions liant les sociétés de crédit à la CMR, y compris

au niveau des règles prudentielles appliquées par la CMR pour éviter le surendettement des pensionnés.

L'APSF qui a pris note de ce souhait des banques a insisté, s'agissant des futurs retraités pour que la gestion de la continuité des précomptes s'opère en fonction de l'ordre de priorité, arrêté par le CNT à la date de départ à la retraite du bénéficiaire, qui correspond à l'historique d'octroi des prêts et dans la limite des règles fixées par la CMR.

La réunion a porté sur d'autres thématiques d'intérêt commun, comme :

- *la loi relative à la protection du consommateur notamment dans son volet relatif au crédit à la consommation ;*
- *la dématérialisation des autorisations de précompte échangées ;*
- *l'examen des opportunités offertes par le développement de nouvelles générations de portails en vue :*
 - *d'améliorer les échanges des données et des documents ;*
 - *de mieux informer le pensionné client sur ses droits et obligations ;*
 - *d'offrir de nouveaux services intégrés aux clients communs.*

[Retour au chantier en bref](#)

Nouvelles règles prudentielles et restructuration des crédits

Les pensionnés de la CMR, comme toute personne du reste, peuvent rencontrer des difficultés passagères ou durables de remboursement de leurs crédits, ce qui a conduit la CMR et l'APSF à ouvrir la concertation sur le traitement à réserver à ces cas, la solution consistant à restructurer les crédits (diminution de la mensualité à rembourser et nouvelle durée de remboursement).

En 2013, les deux parties ont ouvert la réflexion sur la restructuration des crédits ne pouvant pas être soumis à l'application à la lettre des mesures de lutte contre le surendettement adoptées de concert en juillet 2011.

Il se trouve, dans les faits, que les pensionnés ayant contracté des crédits avant la date de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et désireux de racheter les crédits en cours dans le but de baisser leur taux d'endettement, se sont trouvés bloqués par les nouvelles conditions eu égard, notamment, aux contraintes de l'âge et de la période de précompte qui ne doit pas excéder celle de la couverture par l'assurance décès. La CMR a reçu à ce titre plusieurs réclamations aussi bien de la part des pensionnés que des SCC.

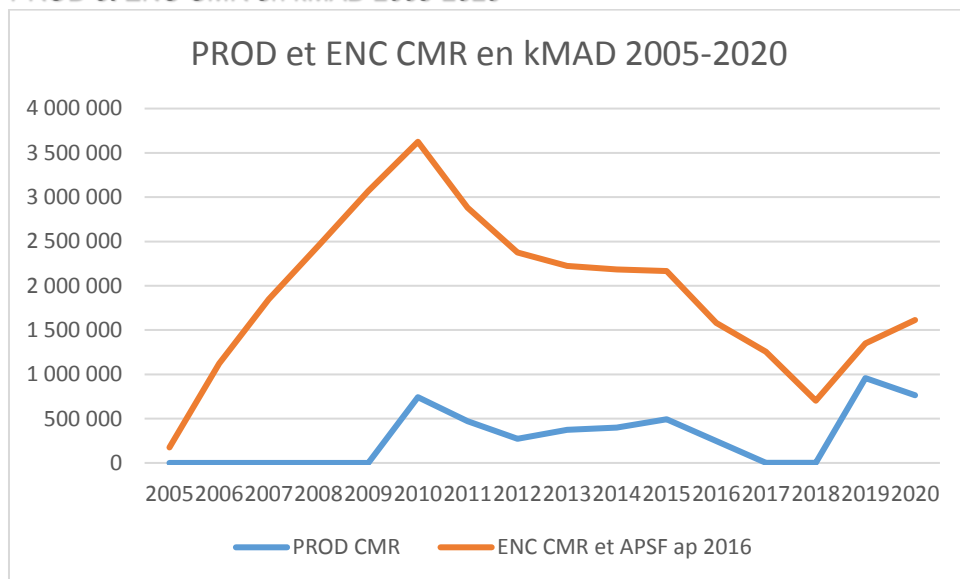
La CMR et l'APSF ont engagé des échanges pour les pensionnés dont le taux de précompte est supérieur à 40%. Dans l'attente d'une solution définitive qui agréerait la CMR, l'APSF a proposé à ses membres de s'en tenir à l'esprit desdites mesures, ce qui permettrait une amélioration du taux d'endettement par une restructuration où la somme des mensualités nouvelles serait inférieure

d'une manière significative (à définir) à la somme des mensualités en cours de précompte avant la restructuration.

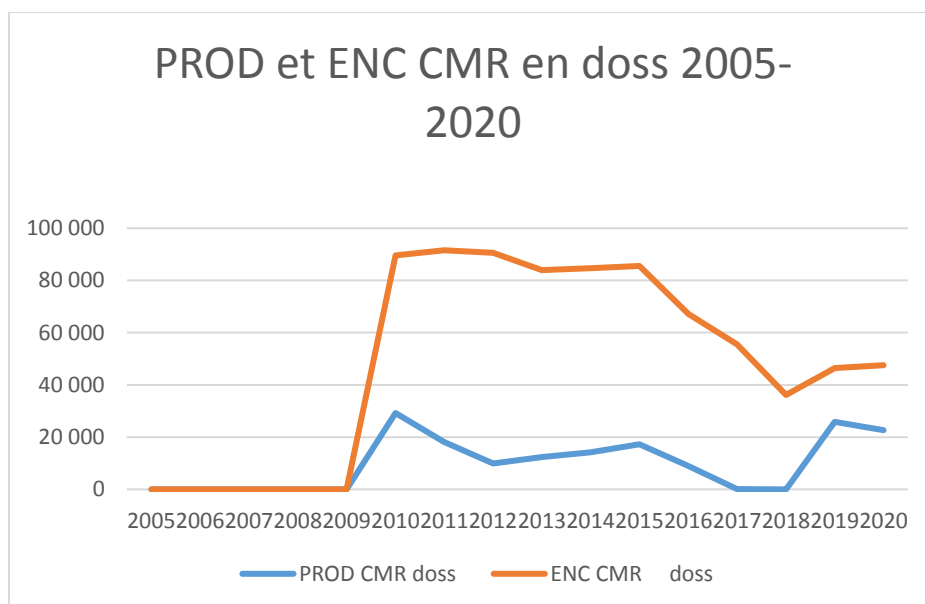
[Retour au chantier en bref](#)
[Retour à la table des matières](#)

Crédits aux pensionnés : production et encours 2005-2020

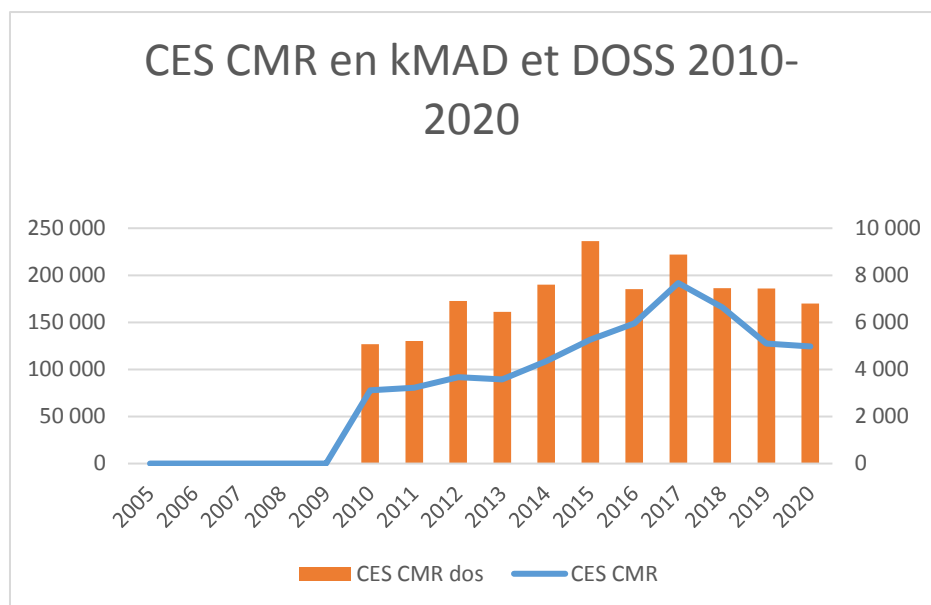
PROD et ENC CMR en kMAD 2005-2020



PROD et ENC CMR en dossiers 2010-2020



Créances en souffrance (CES) CMR en kMAD et DOSS 2010-2020



[Retour au chantier en bref](#)

[Retour à la table des matières](#)

Début 2016 annonce de la résiliation du protocole par la CMR et solution de rechange envisagée

Annonce de la résiliation du protocole par la CMR

Début 2016, la CMR fait part à l'APSF de son souhait de réexaminer son cadre de partenariat avec les SCC et de résilier, au plus tard le 1er juillet 2016, le protocole de 2005, tout en continuant à traiter le stock des dossiers de crédit jusqu'à son épuisement (qu'il s'agisse de crédits accordés directement aux pensionnés ou des crédits gérés en vertu de la continuité de précomptes DDP – (ex-CNT)-CMR.

Trois réunions ont été consacrées à ce sujet (9 février, 9 mars et 29 mars). Parmi les solutions envisagées si tant est qu'il faille recourir au prélèvement par ordre bancaire, figure celle de gérer autrement la domiciliation bancaire des pensionnés et les remboursements de crédit, en créant une entité ad hoc.

[Retour au chantier en bref](#)

Projet de création d'un centre de domiciliation et de précompte...

Cette solution a été bien accueillie par la CMR. Aussi, l'APSF a élaboré une note intitulée **Création d'un centre de domiciliation et de précompte... des salaires et pensions des clients ayant recours au crédit à la consommation auprès des sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF** précisant l'objet du centre, son mode de gouvernance et ses modalités de fonctionnement. Elle a demandé son avis à BAM sur le statut que pourrait avoir ledit centre.

En attendant la création de ce centre, et à titre de solution intermédiaire, l'APSF a demandé à la CMR de procéder à la domiciliation de la pension des retraités sur un compte bancaire.

[Retour au chantier en bref](#)

Modalités de reprise des précomptes CMR-SCC 2018

Accédant à la demande de l'APSF, le Directeur de la CMR a reçu début 2018 une délégation des SCC pour échanger autour des modalités de reprise des précomptes en vue du remboursement de nouveaux prêts contractés directement par les retraités auprès des sociétés de crédit.

Il a marqué son accord de principe pour assurer, de nouveau, de tels précomptes en rétablissant, sous une forme nouvelle, la convention de 2005. Cela étant, il a souligné qu'une telle réactivation devrait être soumise au Conseil d'Administration de la CMR pour accord préalable.

Dans un courrier de l'APSF du 2 mai 2018, les sociétés de crédit à la consommation ont réitéré au Directeur de la CMR leur entière disponibilité à réunir toutes les conditions de réussite de ce que devra être ce nouveau partenariat.

[Retour au chantier en bref](#)

Reprise du protocole avec la CMR (1er février 2019)

Après avoir obtenu, début 2018, l'accord de principe du Directeur de la CMR de rétablir, sous une forme nouvelle, la convention de 2005 (résiliée en juillet 2016), la CMR et l'APSF ont travaillé de concert (réunions des 6 et 26 juillet et des 1er et 31 août 2018 et contacts directs entre le Pôle Opérations de la CMR et la délégation de l'APSF), à la rédaction d'un nouveau protocole.

Ce texte, qui a été définitivement adopté fin novembre 2018, a fait l'objet d'une cérémonie de signature entre le Directeur de la CMR et quelques responsables de sociétés membres de l'APSF, le 13 décembre 2018 au siège de la CMR. Il est entré en vigueur le 1er février 2019.

[Retour au chantier en bref](#)

Etudes de la CMR en vue de l'amélioration de ses prestations

La CMR a lancé au cours du premier trimestre 2019 deux études, confiant leur réalisation à deux cabinets externes.

- *La première porte sur la définition de sa stratégie de digitalisation à l'horizon 2023, l'objet consistant à aboutir à un véritable changement d'échelle en termes de dématérialisation des services offerts par cette institution.*
- *La seconde réside dans une enquête de satisfaction auprès de ses affiliés, pensionnés et partenaires et ce, en vue d'évaluer leur niveau de satisfaction, de recenser leurs attentes et d'identifier les actions d'amélioration.*

L'APSF a été sollicitée dans ce cadre pour que les sociétés de crédit, qui sont des partenaires historiques, alimentent la réflexion sur ces deux thèmes. Elle a ainsi organisé deux rencontres des responsables des sociétés membres (personnes en contact direct avec les équipes de la CMR) avec ceux des cabinets mandatés par la CMR pour ce faire : réunion du 20 février 2019 autour de la

stratégie de digitalisation et réunion du 11 avril 2019 autour de l'enquête de satisfaction.

[Retour au chantier en bref](#)

Procédure de suspension provisoire des prélèvements à la source

Mise en place à la mi-avril 2020, la procédure de suspension provisoire des prélèvements à la source répond à un besoin exprimé et par les organismes de crédit et par les fonctionnaires, de pouvoir procéder à une suspension provisoire d'un précompte en cours. la suspension est généralement liée à une difficulté de remboursement ou à des événements synonymes de grandes dépenses: fêtes religieuses, vacances, rentrée scolaire.

Ce service permet à un organisme de crédit de procéder à l'arrêt provisoire du prélèvement en cours, pendant une période bien déterminée, et de reprendre le crédit, à son initiative, à l'issue de ladite période.

[Retour au chantier en bref](#)

Accompagnement de la stratégie digitale de la CMR

Les SCC ont engagé, lundi 6 janvier 2019, la réflexion en vue d'accompagner la stratégie de développement digital de la CMR qui doit aboutir à un changement d'échelle en termes de dématérialisation des services offerts par cette institution.

Dans ce cadre et à l'issue de réunions tenues les lundi 6, mercredi 15 et jeudi 23 janvier 2020, elles ont arrêté des propositions visant à améliorer les services rendus aux pensionnés, propositions qu'elles ont soumises le mardi 4 février 2020 à la CMR qui les a accueillies favorablement, sur le plan du principe. Pour l'APSF, il s'agit, dans l'idéal, d'utiliser une technologie web services et de répondre aux besoins des pensionnés en temps réel et de favoriser la proximité et l'interaction avec eux, depuis leur entrée en relation avec les sociétés de financement jusqu'à la fin du contrat de crédit, en passant par leur information sur leur situation d'endettement à leur demande et par le traitement de leurs réclamations éventuelles. Les propositions de l'APSF s'articulent autour de trois axes :

- l'information complète du pensionné sur le crédit ;*
- la facilitation de la vie du pensionné-client ;*
- le passage du client du statut de fonctionnaire au statut de pensionné.*

[Retour au chantier en bref](#)

Départ incité des fonctionnaires à la retraite

Le Gouvernement a entrepris, en 2004, une réforme visant la rationalisation du fonctionnement de l'Administration et la maîtrise de la masse salariale publique. Dans ce cadre, un dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires à la retraite a été mis en place.

Afin de renforcer le caractère incitatif de ce dispositif de départ volontaire des fonctionnaires à la retraite, le Gouvernement a introduit des améliorations portant notamment sur :

- l'élargissement des critères d'éligibilité à l'ensemble des catégories des personnels ;
- le relèvement du montant de la prime de départ
- la hausse du plafond des primes allouées aux agents classés aux échelles de rémunération 6 et supérieures ;
- un nouveau calcul de la pension de retraite proportionnelle à servir aux candidats au départ.

L'APSF, qui avait réagi au projet dès son annonce en 2003, a poursuivi ses démarches auprès de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) et de la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) pour permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances sur les fonctionnaires candidats au départ anticipé.

Les SCC portent des encours importants sur les fonctionnaires. **Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la PPR sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.**

La problématique a été étudiée lors d'une réunion tenue le 3 novembre 2004 à la PPR. L'APSF a proposé que les clients puissent continuer à rembourser leurs crédits par précompte au niveau de la CMR qui prendra ainsi en charge leurs dossiers transmis par la PPR.

Le MEF en a été informé par lettre datée du 1er décembre 2004

Cette proposition a été retenue au niveau du Premier Ministre qui a émis en date du 27 décembre 2004 une circulaire qui stipule que "les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la CMR de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce, en remplissant un formulaire ad hoc que la CMR met à leur disposition."

En application de cette disposition, une concertation s'est engagée entre la PPR, la CMR et l'APSF pour étudier les modalités pratiques de transfert des dossiers des fonctionnaires concernés de la PPR à la CMR.

Sur le terrain, il a été constaté que seuls 8% de ces dossiers ont fait l'objet de précompte au niveau de la CMR.

La raison en est que les autorisations de précompte censées faire partie intégrante du dossier de départ à la retraite pour être signées par les demandeurs ne figurent pas dans ledit dossier.

La profession se devait, à cet égard, de prendre ses précautions pour éviter de se retrouver dans la même situation en cas de réalisation du programme gouvernemental visant à inciter les agents des collectivités locales et les salariés du secteur public à partir à la retraite volontaire anticipée.

L'APSF est repartie à la charge pour résoudre cette lacune auprès du premier ministre par [lettre datée du 8 janvier 2005](#) expliquant la situation et demandant une audience. Ce qui eut lieu [le 14 mars 2005](#).

Suite à quoi les procédures ont été verrouillées et tout est entré dans l'ordre !

*[Retour au chantier en bref](#)
[Retour à la table des matières](#)*

ANNEXES

CR réunion PPR-CMR-APSF 3 novembre 2004 départ incité à la retraite



Casablanca, le 8 novembre 2004

**Réunion PPR – CMR – APSF
Relative aux crédits contractés par des fonctionnaires
en partance à la retraite
mercredi 3 novembre 2004**

Présents :

- PPR** : Abdelilah Marcil
: Abdelmoughit Loutfi
: Youssef Mrabet
- CMR** : Mohamed El Mokhtar Lotfi
: Rachid Moukri
- APSF** : Abdellatif Abenouas
: Mostafa Melsa

Cette réunion s'est tenue à l'initiative de la PPR.

Les représentants de la PPR font part de la volonté du Gouvernement d'encourager un certain nombre de fonctionnaires à partir à la retraite par anticipation.

L'opération qui doit démarrer le 1^{er} janvier 2005 concernerait 60.000 à 70.000 personnes qui recevront une indemnité de départ anticipé à la retraite.

S'agissant des fonctionnaires ayant contracté des crédits, les représentants de la PPR indiquent qu'il leur sera proposé de choisir sur un formulaire (en cours de conception) entre :

- ◊ Continuer à rembourser le reliquat de leur crédit à travers la CMR ;
- ◊ Régler ce reliquat de leur propre chef directement à la société de crédit.

Les représentants de l'APSF rappellent que la question du remboursement des crédits contractés par des fonctionnaires incités à partir à la retraite par le Gouvernement a été évoquée lors de l'audience accordée par le Ministre des Finances au Bureau de l'APSF en juillet 2003 et que, depuis lors, dans le cadre des instructions données par le Ministre, des réunions de travail CMR – APSF ont été tenues pour y réfléchir.

La coopération CMR – APSF a abouti à l'élaboration de modalités tant juridiques que techniques devant permettre :

- D'assurer le remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires en partance à la retraite par anticipation ou normalement
- D'ouvrir l'accès au crédit aux fonctionnaires déjà retraités et qui sont mandatés par la CMR.

Ce schéma, qui s'inscrit dans la durée, peut intégrer les fonctionnaires dont il est question et qui sont l'objet de la présente réunion.

Les représentants de l'APSF demandent de ne présenter aux candidats au départ à la retraite que la possibilité consistant à continuer le remboursement de leurs crédits à travers la CMR. Au cas où ils souhaiteraient rembourser la totalité du reliquat par anticipation, ils pourront le faire selon des modalités convenues entre la CMR et la société de crédit concernée.

Les représentants de la CMR interviennent dans le même sens.

Les représentants de l'APSF font valoir que l'expérience montre, que à moins d'y être contraint, le client ne règle pas systématiquement sa dette. Laisser le soin au client de rembourser la société de crédit de son propre chef se traduirait immanquablement par le passage à perte des encours des crédits en question.

Les représentants de la PPR disent prendre note de la position de l'APSF consistant dans la continuité des prélèvements du reliquat de crédit par la CMR, cette dernière marquant son accord sur cette procédure. Ils indiquent qu'ils vont étudier la question et tiendront informée l'APSF.

Lettre à la PPR 8 novembre 2004 départ incité à la retraite

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 8 novembre 2004

Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier

Monsieur le Directeur
Paierie Principale de la Rémunération
Trésorerie Générale du Royaume
Rabat

Objet : Remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires incités à partir à la retraite

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu consulter l'APSF au sujet des modalités de remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires incités par le Gouvernement à partir à la retraite par anticipation.

Nous vous confirmons le point de vue de l'APSF qui vous a été développé lors de la réunion du mercredi 3 novembre 2004 (voir ci-joint le compte rendu établi par nos soins) et consistant en la continuité du remboursement du crédit par précompte au niveau de la CMR à l'instar du dispositif qui sera mis en place pour les fonctionnaires déjà retraités. Eventuellement, la possibilité sera laissée aux clients qui le souhaitent de procéder à un remboursement par anticipation dans le cadre de modalités convenues entre la CMR et les sociétés de crédit.

Cette solution est le fruit de la réflexion engagée entre la CMR et l'APSF, depuis juillet 2003, sur instructions de Monsieur le Ministre des Finances. Elle présente l'avantage d'alléger le poids de la dette pour les fonctionnaires et d'assurer à la société de crédit le remboursement de sa créance.

L'APSF est d'avis de ne pas laisser le soin au client de rembourser sa dette de son propre chef si l'on veut s'assurer que les sociétés de crédit recouvrent leurs créances. En effet, l'expérience montre dans notre métier que, à moins d'y être contraint, le client ne rembourse pas systématiquement sa dette.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

Le Président de la Section
Abdellatif ABENOUAS

NB. : Copie adressée : au Directeur du Trésor
au Directeur de La CMR.
au Directeur de la DCEC de Bank Al Maghrib

جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet 1993 - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - e. mail : apsf @ casanet.net.ma
Tél. : 48.56.53 / 54 / 55 - Fax : 48.56.60

[Retour au texte](#)
[Retour au chantier en bref](#)

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 1^{er} décembre 2004

Le Président

M. Mohamed Boussaid
Ministre Chargé de la Modernisation
du Secteur Public
RABAT

Objet : Remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires mandatés par la PPR encouragés à partir à la retraite par anticipation.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part de la proposition de l'APSF au sujet du traitement des crédits contractés, auprès de ses sociétés de financement membres, par les fonctionnaires mandatés par la PPR encouragés à partir à la retraite par anticipation.

L'APSF est d'avis de permettre à ces clients de continuer à rembourser leur crédit par précompte sur leur pension au niveau de la CMR qui prendra ainsi en charge leur dossier transmis par la PPR.

Cette proposition, avantageuse pour les fonctionnaires à plus d'un titre, a été développée par des responsables de l'APSF, lors d'une réunion tenue au siège de la PPR le 3 novembre et confirmée par lettre à Monsieur le Payeur Principal de la Rémunération.

Je vous adresse, ci-joint, pour information et à toute fin utile, copie du compte rendu de ladite réunion établi par les soins de l'APSF ainsi que celle de la lettre.

Restant à votre disposition pour une audience à votre convenance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Abdelkrim BENCHERKI

PJ : -



جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet 1993 - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - e. mail : apsf @ casanet.net.ma
Tél. : 48.56.53 / 54 / 55 - Fax : 48.56.60

[Retour au texte](#)
[Retour au chantier en bref](#)

الرباط في : 14 ذي القعدة 1425
الموافق ل : 27 دجنبر 2004

بسم الله الرحمن الرحيم

المملكة المغربية
الوزير الأول

منشور رقم : 21/2004

إلى

السيد وزير الدولة والسيدات والسادة الوزراء
وكتاب الدولة

الموضوع : المغادرة الطوعية للعمل .

سلام تام بوجود مولانا الإمام ،

وبعد ، فقد صدر في الجريدة الرسمية عدد 5277 بتاريخ 27 دجنبر 2004 ، المرسوم رقم 2.04.811 المؤرخ في 10 ذي القعدة 1425 (23 دجنبر 2004) المحدث ، بصفة استثنائية ، لتعويض عن المغادرة الطوعية لموظفي الدولة المدنيين ، والذي ينسخ المرسوم رقم 2.03.705 المؤرخ في 7 ذي القعدة 1424 (31 دجنبر 2003) الذي يحدد ، بصفة استثنائية ، كفاءات تشجيع موظفي الدولة المدنيين على التقاعد المبكر .

Annule
↓
remplace

وتعتمد المغادرة الطوعية للعمل كما يقرها المرسوم الجديد على خمسة خصائص أساسية ، وهي الطابع الإرادي ، إذ أن الاستفادة منها رهينة بعبير الموظف عن رغبته في ذلك من خلال طلب يتقدم به لهذه الغاية ، والطابع التحفيزي ، إذ سيستفيد الموظفون المنخرطون في هذه العملية من امتيازات مالية ، والطابع الانتقائي ، إذ تبقى لرئيس الإدارة صلاحية البت في الطلبات مراعاة لحاجيات المصلحة ، و الطابع الشمولي ، إذ أن هذه العملية تهم الموظفين بمختلف أسلاكهم ودرجاتهم دون تحديد ، وأخيرا الطابع الاستثنائي ، ذلك أن تطبيقها محصور برسم سنة 2005 .

ويهدف هذا المنشور إلى تحديد الإجراءات العملية المرتبطة بالمغادرة الطوعية للعمل .

أولا - مجال التطبيق :

يطبق نظام المغادرة الطوعية للعمل على جميع موظفي الإدارات العمومية المدنيين المنخرطين في نظام المعاشات المدنية المحدث بمقتضى القانون رقم 011.71 بتاريخ 30 دجنبر 1971 ، بمن فيهم أولئك الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستدعاء أو رهن الإشارة .

ولا يشمل هذا النظام موظفي وأعوان الجماعات المحلية ومستخدمي المؤسسات والمنشآت العامة ، وكذا موظفي الدولة المدنيين الذين سيحاولون على التقاعد بلوغ حد السن خلال سنة 2005.

ويمكن تصنيف الموظفين الخاضعين لنظام المغادرة الطوعية للعمل في الفئات التالية :

أ - الفئة الأولى : تشمل موظفي الدولة المدنيين المنخرطين في نظام المعاشات المدنية والمتوفرين - على الأقل - على 21 سنة من الخدمة الفعلية بالنسبة للموظفين ، و 15 سنة من الخدمة الفعلية بالنسبة للموظفات ، دون مراعاة النسبة المئوية المحددة في الفصل 5 من نظام المعاشات المدنية ، وذلك طبقا لمقتضيات المادة الثالثة من المرسوم السالف الذكر .

ب - الفئة الثانية : تهم موظفي الدولة المدنيين غير المتوفرين على المدة الدنيا من الخدمات من أجل الاستفادة من التقاعد قبل بلوغ حد السن المشار إليها في الفقرة "أ" أعلاه . ويمكن أن يستفيد المعنيون بالأمر ، بطلب منهم ، من الإسترجاع المباشر وبدون تأخير للقدر المقتطع لهم عمليا من مرتباتهم برسم التقاعد وفق ما ينص على ذلك الفصل 21 من القانون رقم 011.71 .

ج - الفئة الثالثة : تشمل موظفي الدولة المدنيين الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستبعاد لأي سبب من الأسباب أو رهن الإشارة .

ثانيا - شروط الاستفادة من المغادرة الطوعية للعمل :

لأجل الاستفادة من مقتضيات المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، يتعين على الموظفين المنتسبين للفئات المذكورة أعلاه ، تقديم طلب في الموضوع (النموذج رقم 1) لدى رئيس الإدارة التي ينتمون إليها ، تحت إشراف السلم الإداري أو عن طريق إدارة الإلحاق بالنسبة للموظفين الملحقين ، وذلك داخل أجل ستة (6) أشهر ابتداء من فاتح يناير إلى غاية 30 يونيو 2005 .

ثالثا - كيفية احتساب التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل :

يحتسب التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل على أساس نفس عناصر الأجرة الخاضعة للاقتطاع من أجل المعاش كما هي محددة في الفصل 11 من القانون رقم 011.71 . وتحمل ميزانية الدولة تكلفته من الاعتمادات التي سترصد لهذه الغاية في الفصل المتعلق بنفقات الموظفين والأعوان بميزانية كل إدارة (السطر 10 : رواتب وأجور وتعويضات دائمة للموظفين المرسمين ومثلاتهم) ؛ ويقوم مكتب أداء الأجور الرئيسي بالخزينة العامة للمملكة باحتساب مبلغ التعويض وصرفه للمعنيين بالأمر . وتطبقا لمقتضيات المادة الرابعة من المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، يتم احتساب مبلغ التعويض على أساس أجرة شهر ونصف عن كل سنة من الخدمة الفعلية وحسب النسبة عن كل فترة من الخدمة تقل عن سنة ، مع مراعاة الضوابط التالية :

- تحديد سقف أقصى في مبلغ إجمالي يمثل أجرة ستة وثلاثين (36) شهرا بالنسبة للموظفين المرتبين في سلم الأجور من 6 فما فوق أو في درجات تعادلها ؛

- عدم التقيد بأي سقف بالنسبة للموظفين المرتبين في سلم الأجور من 1 إلى 5 أو في درجات تعادلها ؛

- اعتبار الفترة المتبقية لبلوغ حد السن القانوني للإحالة على التقاعد ، بحيث لن يتعدى مبلغ التعويض 50 % ، كحد أقصى ، من مجموع مبالغ الأجرة والتعويضات القارة كما تم التخصيص عليها في المادة 11 من القانون 011.71 السالف الذكر والمخولة في تاريخ الحذف من الأسلاك والممكن صرفها للمعني بالأمر عن هذه الفترة .

ويعنى التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل من الضريبة العامة على الدخل .

وتبعا لمقتضيات المادة العاشرة من المرسوم السالف الذكر (الفقرة الثانية) ، يحتسب التعويض الواجب صرفه للموظفين الذين تمت إحالتهم على التقاعد المبكر في إطار المرسوم رقم 2.03.705 بتاريخ 31 دجنبر 2003 المحدد بصفة استثنائية لكيفيات تشجيع موظفي الدولة المدنيين على التقاعد المبكر ، ضمن نفس الشروط المقررة في المرسوم رقم 2.04.811 .

كما تجدر الإشارة إلى أن المادة 8 من المرسوم رقم 2.04.811 تمنع إعادة توظيف المستفيدين من هذه المقتضيات ، بأية صفة كانت ، بالإدارات العمومية والجماعات المحلية والمؤسسات العمومية والهيئات التي تملك الدولة 50 % من رأسمالها أو أكثر ، تحت طائلة إرجاع مبلغ تعويض المغادرة إلى الدولة .

رابعا - كيفية احتساب معاش التقاعد :

يحتسب معاش تقاعد الموظفين الذين استقادوا من مقتضيات المرسوم رقم 2.04.811 السالف الذكر ، والمتوفرين على شرط الأقدمية المنصوص عليها في القانون رقم 011.71 المؤرخ في 30 دجنبر 1971 المحدث بموجبه نظام المعاشات المدنية على النحو التالي :

- من تاريخ المغادرة الطوعية للعمل إلى غاية بلوغ حد السن القانوني للإحالة على التقاعد المطابق للدرجة التي كانوا ينتمون إليها عند حذفهم من الأسلاك ، على أساس 2 % من عناصر الأجرة الأساسية والتعويضات القارة ؛

- ابتداء من تاريخ بلوغ المعنيتين بالأمر حد السن القانوني للإحالة على التقاعد المطابق للدرجة التي كانوا ينتمون إليها عند حذفهم من الأسلاك ، تعاد تصفيته على أساس 2.5 % من عناصر الأجرة الأساسية والتعويضات القارة التي كانوا يتقاضونها عند حذفهم من الأسلاك .

خامسا - مراحل إنجاز الإجراء

1- تلقي الطلبات

ينبغي أن يقدم الموظفون الراغبون في الاستفادة من المغادرة الطوعية ، طلباتهم إلى الإدارات المعنية خلال الفترة المتراوحة ما بين فاتح يناير و30 يونيو 2005 . ويتعين عليكم مطالبة المعنيين بالأمر بتوجيه نسخة منها ، قصد الإخبار والتتبع ، إلى وزارة تحديث القطاعات العامة شارع أحمد الشرقاوي أكدال ، الحي الإداري ، وذلك بجميع وسائل الاتصال المتاحة (البريد : وزارة تحديث القطاعات العامة - خلية المغادرة الطوعية للعمل - ص.ب 1076 الرباط ، الفاكس : 037.77.57.51، البريد الإلكتروني : departvolontaire@mmsp.gov.ma).

وتقوم الإدارات داخل أجل أقصاه خمسة عشرة (15) يوما من تاريخ التوصل بالطلبات ، بالبت فيها وإعداد قوائم الخدمات المتعلقة بالمعنيين بالأمر (النموذجان رقم 5 أو رقم 6 حسب الحالة) ومشاريع قرارات المغادرة الطوعية للعمل (النماذج رقم 2 أو 3 أو 4) . ويجب أن يطابق تاريخ الحذف من الأسلاك مسم الشهر الذي تم خلاله تقديم طلب مغادرة العمل ، دون أن يتجاوز هذا التاريخ 30 من يونيو 2005 .

على أن الموظفين الذين سيستفيدون من الزيادات في التعويضات النظامية القارة المقررة بمقتضى نص تنظيمي ، برجا تاريخ حذفهم من الأسلاك إلى نهاية الشهر الذي يلي الشهر المحدد لاستقادتهم من الشطر الأخير من هذه الزيادات ، ما لم يعبر المعنيون بالأمر صراحة على خلاف ذلك.

2 - التأشير على قرارات الحذف من الأسلاك

- تحيل الإدارة المعنية على الصندوق المغربي للتقاعد ، بواسطة إرسالية خاصة ، قوائم الخدمات المتعلقة بالموظفين الراغبين في الاستفادة من المغادرة الطوعية للعمل (النموذجان رقم 5 أو رقم 6 حسب الحالة) موقع عليها من طرف رئيس الإدارة ومرفقة بنسخ من طلبات المعنيين بالأمر . ويتعين على الصندوق المذكور البت في هذه القوائم داخل أجل أقصاه عشرة (10) أيام ابتداء من تاريخ التوصل بها .

- بعد المصادقة على قوائم الخدمات من طرف الصندوق المغربي للتقاعد ، تعرض القرارات المتعلقة بالمغادرة الطوعية للعمل ، دون الحاجة إلى تأشيرة الصندوق المذكور، على المراقب المركزي للالتزام بنفقات الدولة المعتمد لدى الإدارة التي ينتمي إليها المعنيون بالأمر، بواسطة إرسالية خاصة ، ويتعين على هذا الأخير البت فيها في أجل أقصاه خمسة (5) أيام.

- توجه الإدارة المعنية نسخا من القرارات التي يستوفي أصحابها شرط مدة الخدمات للاستفادة من التقاعد النسبي والمؤشر عليها من طرف المراقب المركزي للالتزام بنفقات الدولة إلى الصندوق المغربي للتقاعد بمجرد التوصل بها ، مرفقة بالوثائق الضرورية المكونة للمقات تقاعد المعنيين بالأمر .

وبالنسبة للموظفين الموجودين في وضعية إلحاق أو إحالة على الاستيداع ، فيوضع حد لوضعيتهم ويتم حذفهم من الأسلاك في إطار القرار المجسد للمغادرة الطوعية للعمل (النموذج رقم 3) ، دون حاجة إلى إعادة إدماجهم بأسلاك إدارتهم الأصلية ، وبالتالي من دون اشتراط توفر منصب مالي مطابق لدرجتهم بإدارتهم الأصلية.

3 - صرف التعويض والمعاش وإرجاع المبالغ المقطعة برسم التقاعد

- يتم صرف التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل للمستفيدين من هذا الإجراء من طرف مكتب أداء الأجور الرئيسي بالخزينة العامة للمملكة في نهاية الشهر الموالي للشهر الذي يحذف فيه الموظف .

- بصرف المعاش ، طبقا للمقتضيات المادة 44 من القانون رقم 011.71 السالف الذكر بالنسبة للمستحقين ، من طرف الصندوق المغربي للتقاعد ابتداء من الشهر الموالي للشهر الذي استقاد خلاله المعني بالأمر من التعويض عن المغادرة الطوعية للعمل .

وفي جميع الأحوال ، فإن الملفات التي ترد على مكتب أداء الأجور الرئيسي قبل 10 من الشهر ، يتعين تسويتها من طرف هذا الأخير خلال الشهر الجاري .

- بالنسبة للموظفين غير المتوفين على المدة الدنيا من الخدمات ، فإن إرجاع المبالغ المقطعة برسم التقاعد يتم مباشرة ، وبدون تأخير، ابتداء من الشهر الموالي للشهر الذي توصل فيه الصندوق المغربي للتقاعد بالملف المتعلق بهذا الموضوع .

- حالة الموظفين الذين مازالت في ذمتهم ديون في تاريخ الحذف من الأسلاك :

إن الموظفين المستفيدين من معاش والذين مازالت بذمتهم ديون في تاريخ حذفهم من الأسلاك، يمكنهم مطالبة الصندوق المغربي للتقاعد بمتابعة الاقتطاع من معاشهم برسم هذه الديون ، وذلك بناء على طلب صريح في الموضوع يضع الصندوق المذكور نموذجا له رهن إشارتهم .

4 - إجراءات تنظيمية :

سعى إلى ضمان شروط نجاح هذه العملية ، تحدث لدى وزارة تحديث القطاعات العامة لجنة مركبة مكونة من ممثلين عن وزارة المالية والخصوصية (الخزينة العامة للمملكة والمراقبة العامة

للتزام بنفقات الدولة ومديرية الميزانية (والصندوق المغربي للتقاعد ، يعهد إليها بتتبع مختلف مراحل العملية والعمل على تقييمها ، وذلك بتنسيق وثيق مع مختلف الإدارات العمومية .

وتجتمع هذه اللجنة بصفة دورية وتقوم برفع تقارير إلى الوزير الأول حول مراحل إنجاز العملية .

كما يتعين على كل وزارة إحداث خلية بمصالحها المكلفة بتدبير الموارد البشرية يعهد إليها القيام بمهمة الإخبار والاتصال حول عملية المغادرة الطوعية للعمل ، على صعيد مصالحها المركزية والخارجية ، وكذا بتتبع إنجاز العملية والتنسيق مع مختلف المتدخلين فيها . وينبغي أن يعين من بين الأعضاء المكونين لهذه الخلية مخاطب وحيد مسؤول عن عملية التنسيق مع كل من وزارة تحديث القطاعات العامة والصندوق المغربي للتقاعد والمراقبة المركزية للإلتزام بنفقات الدولة المعتمدة لدى الإدارة المعنية و مكتب أداء الأجور الرئيسي التابع للخزينة العامة للمملكة ، توضع رهن إشارة جميع الوسائل الضرورية لهذه الغاية .

وإني لأهيب بكافة القطاعات الوزارية إلى الانخراط في هذه العملية بصفة فعالة واتخاذ جميع الإجراءات الضرورية التي تقتضيها والسهر على التقيد بمحتوى هذا المنشور بكل دقة .

ومع خالص التحيات والسلام .

الوزير الأول

إدريس جطو

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 28 janvier 2005

Le Président

Monsieur le Premier Ministre
RABAT

Objet : Remboursement des dettes des fonctionnaires optant pour le départ volontaire anticipé à la retraite

Monsieur le Premier Ministre,

Les sociétés de crédit à la consommation portent des encours importants sur les fonctionnaires qu'elles accompagnent depuis longtemps dans l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.

La Circulaire du Premier Ministre n° 21/2004 du 27 décembre 2004 relative au départ volontaire anticipé à la retraite stipule que « les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce en remplissant un formulaire ad-hoc que la CMR met à leur disposition ».

En application de cette disposition, une concertation s'est engagée entre la PPR, la CMR et l'APSF pour étudier les modalités pratiques de transfert des dossiers des fonctionnaires concernés de la PPR à la CMR.

L'expérience a montré que, à moins d'y être contraint, le client ne se préoccupe pas systématiquement du remboursement de sa dette. Aussi, afin de permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances, l'APSF préconise de faire du formulaire mentionné dans la circulaire un document partie intégrante du dossier de demande de départ volontaire anticipé à la retraite. Une telle disposition trouve sa justification dans la mesure où le fonctionnaire ne ferait ainsi que confirmer l'ordre de prélèvement initial.

Restant à votre disposition pour une audience à votre convenance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Abdelkrim BENCHERKI



جمعية اسف حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الائتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - 20 000 Casablanca - Maroc
Téléphone : 022 48 56 53 à 55 - Télécopie : 022 48 56 60
Web : www.apsf.org.ma - E.mail : apsf@apsf.ma

[Retour au texte](#)
[Retour au chantier en bref](#)

APSF

**AUDIENCE ACCORDEE PAR LE PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE L'APSF LUNDI 14 MARS 2005**

COMPTE RENDU

Présents :

- Le Premier Ministre

Côté APSF :

- M. Abdelkrim Bencherk
- M. Abdellatif Abenouas
- M. Mostafa Melsa

Le Président de l'APSF remercie Monsieur le Premier Ministre d'avoir bien voulu le recevoir en audience et expose la situation comme suit :

« Comme j'ai eu à vous l'exposer dans ma lettre, les sociétés de crédit à la consommation portent des encours importants sur les fonctionnaires qu'elles accompagnent depuis longtemps dans l'amélioration de leurs conditions de vie (environ 12 milliards de dirhams sur un encours de 22 milliards à fin décembre 2004). Ces crédits sont remboursés en vertu d'une convention avec la Paierie Principale de la Rémunération (PPR) sur la base d'un ordre de prélèvement dûment signé par le client et tenant compte, pour la dernière échéance, d'un départ à la retraite à la date normale.

La mesure gouvernementale encourageant les départs anticipés à la retraite des fonctionnaires qui le souhaitent et qui intéresse quelque 60.000 personnes, risque de se traduire pour les sociétés de crédit à la consommation par des impayés pour un montant de l'ordre de 1 à 1,5 milliard de dirhams. Ce qui est de nature à les déstabiliser et avec elles le système bancaire et financier.

Certes, la circulaire du Premier Ministre n° 21/2004 du 27 décembre 2004 relative au départ volontaire anticipé à la retraite stipule que « les fonctionnaires ayant contracté des dettes peuvent demander à la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) de continuer à précompter le remboursement de ces dettes sur leur pension et ce en remplissant un formulaire ad-hoc que la CMR met à leur disposition ».

Mais, l'expérience à montré que, à moins d'y être contraint, le client ne se préoccupe pas systématiquement du remboursement de sa dette.

Aussi, afin de permettre aux sociétés de crédit à la consommation de recouvrer leurs créances, l'APSF préconise de faire du formulaire mentionné dans la circulaire un document partie intégrante du dossier de demande de départ volontaire anticipé à la retraite. Une telle disposition trouve sa justification dans la mesure où le fonctionnaire ne ferait ainsi que confirmer l'ordre de prélèvement initial.

En tant que Président de l'APSF, je me dois de vous exprimer la grande inquiétude des dirigeants des sociétés de crédit à la consommation au sujet du recouvrement de leurs créances sur les fonctionnaires en partance à la retraite par anticipation qui ne s'acquitteraient pas de cette formalité et/ou qui ne se présenteraient pas spontanément pour honorer leurs engagements.

Il y a lieu de souligner, à cet égard, que les sociétés de crédit à la consommation, en tant qu'établissements de crédit (dont certaines sont cotées à la Bourse des Valeurs, d'autres émettent des titres sur le marché financier et quelques une sont filiales de groupes bancaires ou d'assurances européens), sont tenues d'informer leurs actionnaires, les Autorités Monétaires et de Tutelle ainsi que le CDVM et le public au sens large des risques d'impayés, de quelque origine que ce soit, qu'elles sont susceptibles d'encourir.

Je voudrais, par ailleurs, vous annoncer, Monsieur le Premier Ministre, que la concertation entre la CMR et l'APSF a abouti à la signature imminente d'une convention visant à permettre aux fonctionnaires déjà retraités d'avoir désormais accès au crédit auprès des sociétés de crédit à la consommation. »

Le Premier Ministre dit comprendre les préoccupations de l'APSF mais indique que, dans la meilleure des hypothèses, le nombre de partants n'excéderait guère 20.000.

Quoi qu'il en soit, explique-t-il, des instructions ont été données pour prendre en compte la proposition de l'APSF et assure le Président de son appui, si besoin est, auprès du Ministre chargé de la Modernisation des Secteurs Publics et du Ministre des Finances.

Le Premier Ministre évoque, par ailleurs, les fonctionnaires fantômes en indiquant que le Gouvernement s'emploie à les identifier.

Protocole d'accord CMR-SCC précompte sur pension aux fins de remboursement
des prêts 2005

Royaume du Maroc



Société de Financement...

Caisse Marocaine des Retraites

**PROTOCOLE D'ACCORD AU SUJET DU
PRECOMPTE SUR PENSION
AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS**

Entre les soussignés :

- La Caisse Marocaine des Retraites représentée par son Directeur,

D'une part,

- Et la Société de Financement..., représentée par

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En vue de l'amélioration des prestations rendues au profit des retraités, la société désignée ci-après par le terme « société de financement » et la Caisse Marocaine des Retraites désignée ci-après par le terme « CMR » conviennent de ce qui suit :

Article premier : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de précompte sur pension de retraite à opérer par la CMR au profit de la société de financement au titre des prêts que cette dernière accorde aux personnels civils et militaires retraités.

Article 2 : Responsabilité de la CMR

La CMR agit en qualité de prestataire de services sur autorisation authentique, expresse et dûment notifiée par le bénéficiaire du crédit et suivant les modalités précisées ci-après. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non recouvrement des créances dues par certains pensionnés insolvable temporairement ou définitivement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement s'engage à exécuter les termes du présent protocole d'accord dans les règles de l'art de la profession des établissements de crédit et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Définition de la quotité disponible au précompte

La fraction de la pension disponible au précompte dite ci-après «quotité disponible» est déterminée après déduction de tous les précomptes réglementaires en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances et en préservant une quotité incessible dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Article 5 : Autorisation de consultation

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation par laquelle il autorise la CMR à communiquer à la société de financement le montant de la quotité disponible de sa pension conformément au modèle joint en annexe.

L'archivage de ce document est à la charge de la société de financement qui devra le présenter à la CMR en cas de vérification ou de réclamation de l'intéressé.

Article 6 : Consultation des quotités disponibles

La société de financement adresse à la CMR un fichier informatique correspondant aux autorisations de consultation des quotités disponibles.

La CMR fait retour à la société de financement - après traitement -, du fichier-réponse et procède le cas échéant, à la réservation des montants des précomptes retenus.

Article 7 : Autorisation du demandeur de crédit

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation légalisée en double exemplaire (voir annexe) par laquelle le demandeur autorise la CMR à effectuer au profit de la société de financement, le précompte sur sa pension des mensualités dues au titre du prêt qui lui est accordé ou qui lui sera accordé.

Article 8 : Confirmation des Réservations

La confirmation du précompte objet d'une consultation doit obligatoirement intervenir dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la réservation.

A ce titre, la société de financement est tenue d'adresser à la CMR, sur fichier informatique, une « confirmation de la réservation » concernant les pensions des demandeurs de prêt, ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible ».

Article 9 : Transmission des autorisations

Pour l'exécution de la prestation de service objet du présent protocole d'accord, la société de financement est tenue de communiquer à la CMR - au plus tard le 25 de chaque mois ou le jour ouvrable précédent - les autorisations de précompte telles que prévues à l'article sept (7) ci-dessus.

Seuls seront exécutés les précomptes qui concernent les demandeurs de prêt ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible » suivie d'une « confirmation de la réservation », telles que prévues aux articles six (6) et huit (8) du présent protocole d'accord et au vu de l'original de l'autorisation de précompte.

Tout changement dans l'un des éléments constituant l'autorisation de précompte, doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle autorisation du bénéficiaire conformément au modèle joint en annexe.

La CMR retourne à la société de financement les autorisations sur lesquelles elle constate une discordance avec les éléments d'information dont elle dispose.

Article 10 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord. En cas de manquement à cette disposition, la société de financement assume les conséquences qui en résultent.

Article 11 : Exécution de la prestation

La CMR effectue un précompte mensuel sur la pension de chaque pensionné, pendant la période de validité du précompte fixée dans l'autorisation signée par l'intéressé.

Si au cours de la période d'exécution des précomptes et tant que la pension de l'intéressé est mandatée par la CMR, la quotité disponible s'avère inférieure au montant du précompte prévu par l'autorisation de précompte, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de la quotité disponible jusqu'à épuisement du montant initial à précompter. La CMR reprend le

précompte initialement fixé dans l'autorisation, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour en couvrir le montant.

La CMR adresse mensuellement à la société de financement, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels et les rejets avec indication des motifs des règlements partiels et les rejets, le cas échéant.

Article 12 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les délais convenus est annexé au présent protocole d'accord.

Article 13 : Reliquats des prêts non apurés avant la radiation des cadres

En cas de départ à la retraite normale ou anticipée d'un fonctionnaire affilié à la CMR dont le salaire était précompté par la PPR au titre du remboursement d'un prêt contracté auprès de la société de financement, la CMR peut - sur autorisation authentique du futur pensionné - poursuivre les précomptes sur sa pension de retraite jusqu'à épuisement du montant restant dû à la radiation des cadres.

Les modalités de prise en charge de ces précomptes seront arrêtées d'un commun accord par la PPR, la société de financement et la CMR.

Article 14 : Virement des montants précomptés

La CMR procède au mandatement du montant total des précomptes effectués au profit de la société de financement, le premier jour ouvrable du mois suivant leur exécution, au compte N° : , ouvert en son nom auprès de : après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus, telle que prévue à l'article vingt-et-un (21) ci-après.

Un état détaillé des prestations facturées sera établi mensuellement par la CMR.

Article 15 : Compensation des sommes versées à tort

Toute somme versée à tort, par suite d'erreur ou de cessation de paiement de la pension par la CMR, est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement, le mois de constatation du virement à tort. La CMR adresse à la société de financement le détail de ces compensations à la fin de chaque mois.

Article 16 : Contestation des bénéficiaires

Les cas de contestation par un bénéficiaire, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission bipartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement et la CMR.

Dans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 17 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées à la demande de l'une ou l'autre partie, après un préavis de trois mois.

Article 18 : Correspondants

La CMR et la société de financement désignent chacune de son côté les personnes habilitées à mettre en oeuvre les clauses de ce protocole d'accord et à signer les documents et correspondances y afférents.

Article 19 : Durée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

En cas de non renouvellement du protocole d'accord, la CMR s'engage à poursuivre le prélèvement de l'encours restant dû des dossiers de crédit réalisés avant la date d'effet de la résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités précisées dans l'autorisation de précompte.

Article 20 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal de première instance de Rabat.

Article 21 : Rémunération

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offerte sera fixé d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

**Le Directeur Général
de la Société de Financement**

**Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites**

Rabat le :
(Fait en deux exemplaires)

En - tête
de la société de financement

ANNEXE

Date :
N° du dossier :
Agence :
Code :

Autorisation de précompte au titre de remboursement de prêt

J e soussigné :

NOM, Prénom :
N° CIN :
Nature et Numéro de la pension de retraite :

- 1- Autorise la CMR à communiquer à la société la quotité disponible au précompte sur ma pension de retraite..... n°
- 2- Déclare avoir bénéficié d'un crédit auprès de la société dont les caractéristiques sont :

- Montant du prêt net d'intérêts :
- Taux effectif global HT (TEG) appliqué :
- Nombre de jours de différé :
- Montant de la mensualité :
- Nombre de mensualités :
- Montant total de la créance (intérêts compris) :

- 3- Autorise la CMR à retenir au profit de la société un précompte mensuel dont les caractéristiques sont :

- Montant du précompte mensuel :
- Date de début du précompte :
- Date de fin du précompte :

Dans le cas où la quotité disponible au précompte deviendrait insuffisante ou nulle ou dans le cas de suspension du paiement de ma pension, la CMR peut réajuster le montant du précompte et l'échéancier ci-dessus.

N.B

- Les montants en DH du prêt net d'intérêts et de la mensualité à précompter, doivent être indiqués en chiffres en toutes lettres.

Signature légalisée du bénéficiaire du prêt
(Précédée de la mention : < lu et approuvé >)

Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts

Protocole d'accord au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts

Entre les soussignés :

La Caisse Marocaine des Retraites, établissement public régi par le dahir portant loi n°43-95 du 1-96-106 du 20 novembre 1996 ainsi que par ses décrets d'application, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la CMR » ;

D'une part

Et

Le Centre National des Traitements, relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, représenté par, ci après dénommé « le CNT »

De deuxième part

Et

La société de financement membre de l'APSF, Société anonyme, au capital de dirhams ayant son siège social au, inscrite au Registre du Commerce de, sous le numéro, représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la société de financement » .

De troisième part

Ci après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu

- La convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le .../.../.... entre le CNT et la société de financement

- Le protocole d'accord au sujet au précompte sur pension aux fins de remboursement des prêts conclu le ... /... /..... entre la CMR et la société de financement

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la continuité des précomptes entre le CNT et la CMR au titre du remboursement du ou des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires, civils et militaires, précomptés jusqu'à leur départ à la retraite, normale ou anticipée, par le CNT, fonctionnaires futurs pensionnés de la CMR ci-après dénommés « clients »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la continuité des précomptes sus-visée entre le CNT et la CMR effectués au profit de la société de financement ainsi que les modalités de collaboration entre les Parties susvisées.

Article 2 : Responsabilité du CNT

Le CNT informe la société de financement de tout départ **en retraite pour limite d'âge** des clients dans les quatre mois qui précèdent ce départ et lui transmet le reliquat restant dû du ou des prêts restant à rembourser par ces clients à la date de ce départ aux fins de rapprochement avec le reliquat restant dû ressortant des livres comptables de ladite société.

Une fois cette opération de rapprochement des données réalisée, **et après traitement effectif de la radiation pour retraite, le CNT communique** à la société de financement et à la CMR qui lui en accusent réception, un fichier indiquant **toutes les données relatives aux prêts telles qu'elles se présentent dans son système d'information et notamment les montants restant dus**, par client à la date de son départ à la retraite et ce suivant la structure du fichier indiquée à l'annexe 2 des présentes.

Pour les retraites anticipées, le délai des quatre mois précédant le départ n'est pas exigé. Après traitement de la radiation pour retraite anticipée, le CNT intégrera les cas d'espèce dans le fichier cité au 2eme alinéa du présent article.

Article 3 : Responsabilité de la CMR

La CMR effectue sur la pension qu'elle servira aux clients, en respectant la quotité disponible de cette pension visée à l'article 5 ci-après, les précomptes au profit de la société de financement, jusqu'à extinction du reliquat visé à l'article 2.

La CMR communiquera à la société de financement les numéros de pension de ces clients. Lorsque le client ne perçoit pas de pension pendant les premiers mois suivant son départ à la retraite et perçoit un rappel à ce titre, la CMR prélève, au profit de la société de financement, sur la base de ce premier rappel, la totalité des échéances non prélevées jusqu'à la date de ce premier rappel. A défaut, un étalement desdites échéances sera opéré pour prélèvement après le terme du crédit initial.

La CMR n'acceptera pas le traitement de nouvelles demandes de crédit tant que l'opération de continuité objet du présent protocole n'a pas connu son début d'application effective, à savoir le précompte mensuel sur la quotité disponible de la pension du client tel qu'établi selon les modalités visées à l'article 6.

Article 4 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement exécute les termes du présent protocole d'accord conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements de crédit et à la convention du... /.../... qui la lie avec la CMR.

Article 5 : Définition de la quotité disponible

La fraction de la pension disponible au précompte, dite ci-après « quotité disponible », est déterminée après déduction de la pension du client de tous les précomptes réglementaires en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances et en préservant une quotité incessible dite pension préservée.

La pension préservée représente le montant qui ne peut en aucun cas être ponctionné pour rembourser, partiellement ou totalement, les prêts contractés auprès de la société de financement.

Le montant de la pension préservée est fixé d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement. Ce montant peut être révisé à la

demande de l'une ou l'autre des parties. Il est arrêté d'un commun accord avec la CMR à la date de signature du présent protocole

Article 6 : Exécution de la prestation

Si la quotité disponible s'avère structurellement inférieure au précompte mensuel figurant dans l'engagement valant cession de créance (EVCC) signé pour le CNT, il est procédé à un rééchelonnement du prêt entre la CMR, d'une part, et la ou les sociétés de financement intéressées, d'autre part, d'un commun accord et ce, en informant le client.

Si au cours de la période d'exécution des précomptes, la quotité disponible s'avère momentanément inférieure au précompte mensuel, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de ladite quotité jusqu'à l'épuisement du montant initial à précompter.

Dans les deux cas, si le remboursement concerne plusieurs sociétés de financement, les précomptes seront servis par ordre de priorité des sociétés ayant contracté des crédits avec le client (principe du premier entré - premier servi).

La CMR reprend le précompte mensuel, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour couvrir ce montant.

La CMR adresse mensuellement à la société de financement, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels et les rejets, le cas échéant.

Article 7 : Autorisation du demandeur de crédit

La société de financement est tenue de faire signer au préalable à tout demandeur de crédit encore en activité, un engagement valant cession de créance légalisé en double exemplaire **(voir annexe 1)** par lequel le demandeur autorise la CMR à effectuer au profit de la société de financement, un précompte mensuel au titre du prêt qui lui est accordé.

En sus des autorisations et déclarations portées sur l'engagement valant cession de créance tel que prévu dans la convention de précompte sur salaire entre « la SCC » et le CNT en date du, cette autorisation doit contenir un engagement express du demandeur de crédit dans laquelle ce dernier autorise :

- Le CNT à communiquer à la CMR les caractéristiques et le reliquat restant dû du ou des prêts au jour de son départ à la retraite.
- la CMR à prélever, au profit de la société de financement, sur la quotité cessible de sa pension, les précomptes mensuels restant dus après le dernier précompte mensuel effectué par le CNT.

Article 8 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR et le CNT à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 9 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les détails convenus est annexé au présent protocole d'accord (Voir annexe 2).

Article 10 : Virement des montants précomptés

La CMR procède au virement du montant total des précomptes effectués au profit de la société de financement, le premier jour ouvrable du mois suivant leur exécution, au compte bancaire de la société de financement après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus, telle que prévue à l'article 16.

La CMR arrête mensuellement un état détaillé des prestations facturées qu'elle transmet à la société de financement.

Article 11 : Compensation des sommes versées à tort

Toute somme versée à tort par suite d'erreur ou de cessation de paiement de la pension par la CMR à la société de financement est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement le mois de constatation du virement à tort. La CMR adresse à la société de financement le détail de ces compensations à la fin de chaque mois. Il en est de même des montants versés à tort à la société de financement et compensés par le CNT après la date de départ du client à la retraite normale ou anticipé. Ces montants seront communiqués par le CNT à la CMR et s'ajouteront aux montants restants dus des crédits des clients à prélever sur la pension.

Article 12 : Contestation des clients

Les cas de contestation par un client, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission bipartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement et la CMR.

Dans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 13 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 14 : Durée et portée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature.

Il est applicable aux clients de la société de financement qui partiront à la retraite à compter de la date de signature du présent **protocole à condition qu'ils signent un nouvel engagement valant cession de créance légalisé conformément au modèle annexé aux présentes (annexe 1). La vérification de cette condition est à la charge de la SCC qui doit l'effectuer au moment de la réception du fichier prévu dans l'alinéa 2 de l'article 2 susvisé.**

Le présent protocole d'accord est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

En cas de non renouvellement du protocole d'accord :

- la CMR s'engage à poursuivre le prélèvement du montant restant dû aussi bien pour les dossiers de crédit pris en charge par cette dernière avant la date d'effet de la résiliation ainsi que les clients futurs pensionnés de crédits antérieurement à la date de résiliation dans le cadre du présent protocole et non encore communiqués à la CMR. Auquel cas, un fichier exhaustif de cette population des futurs pensionnés sera communiqué par le CNT à la CMR et la société de financement pour prise en charge future.

- Le CNT s'engage à continuer à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû du prêt au jour du départ à la retraite des futurs pensionnés fonctionnaires civils et militaires sus visés pris en charge à son niveau antérieurement à la date de résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités et conditions sus indiquées.**

Article 15 : Règlement des litiges

Tous différends pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord qui n'ont pu être réglés à l'amiable, sont portés devant les tribunaux compétents.

Article 16: Rémunération CNT

Le montant de la rémunération à verser par la SCC au CNT en contrepartie des prestations offertes est fixé après accord entre le CNT et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

.....
.....
.....

Les modalités de paiement seront fixées par échange de lettre entre le CNT et chaque SCC.

Article 16 bis : Rémunération de la CMR.

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offerte est fixé après accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement comme suit :

.....

Article 17 : Election de domicile

Par la présente convention, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

CNT

CMR

SOCIETE DE
FINANCEMENT

Fait à Rabat en trois exemplaires le.....

Annexe I

Date :
N° du dossier :
Agence, Correspondant
Ou Revendeur agréé :
Code :

ENGAGEMENT VALANT CESSIION DE CREANCE POUR L'OCTROI D'UN CREDIT

Je soussigné :

. Nom, Prénom :
Administration :
N° CIN :
Matricule CNT :

1- Autorise le CNT à communiquer à la société, la quotité cessible de mon salaire ;

2- Déclare avoir contracté un crédit auprès de la société dont les caractéristiques sont :

- Montant du crédit net d'intérêts :
- Frais de dossier :
- Frais d'assurance :
- Taux effectif global HT (TEG) appliqué :
- Nombre de jours de différé.....
- Montant de la mensualité:.....
- Nombre de mensualités:.....
- Montant total de la créance (intérêts compris) :

3- Autorise le CNT à retenir au profit de la société un précompte mensuel dont les caractéristiques sont :

- Montant du précompte mensuel :
- Date du premier précompte mensuel :

- Date du dernier précompte mensuel :
- Nombre de précomptes mensuels :

Au cas où je serais amené à partir à la retraite pour quelque motif que ce soit (date normale ou anticipée) j'autorise la Caisse Marocaine des retraites (CMR) ou tout autre organisme auprès duquel je percevrai mes pensions ou autres émoluments, à retenir au profit de le montant du précompte mensuel sus visé dans la limite de la quotité cessible de ma pension et ce, jusqu'à concurrence du reliquat restant dû à la date de mon départ, du prêt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Pour ce faire, j'autorise d'ores et déjà le Centre National des Traitements à communiquer à la CMR les caractéristiques ainsi que le reliquat restant dû du prêt au jour de mon départ à la retraite.

NB : - Ce document doit être typographié (les engagements servis manuellement seront automatiquement rejetés) ;

Les montants en DH, du prêt net d'intérêts et de la mensualité, doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

re légalisée du cédant

(Précédée de la mention : "Lu et Approuvé")

[Retour au chantier en bref](#)
[Retour à la table des matières](#)

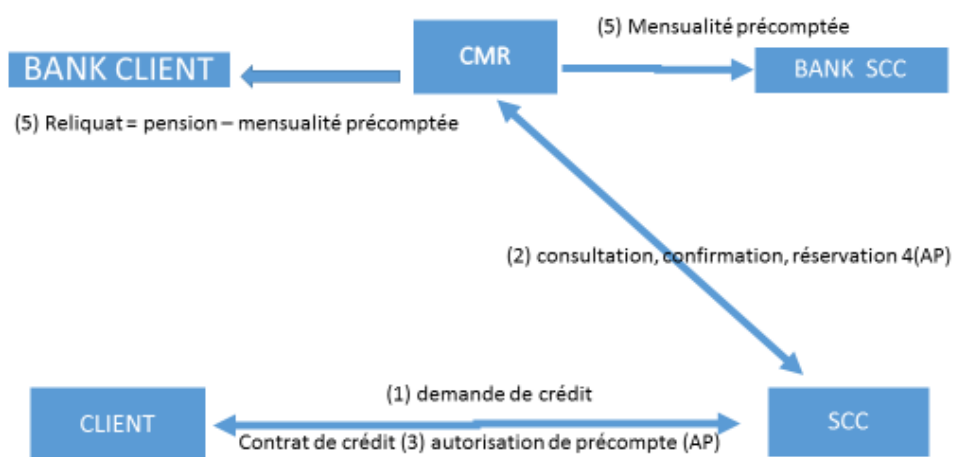
Projet de création d'un centre de domiciliation et de précompte...
...des salaires et pensions des clients ayant recours au crédit à la consommation auprès des sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF.

Contexte

Depuis 2005, en vertu d'un « PROTOCOLE D'ACCORD AU SUJET DU PRECOMPTE SUR PENSION AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS », les Sociétés de Crédit à la Consommation (SCC) accordent des crédits aux pensionnés de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) et se font rembourser par prélèvement à la source effectué par la CMR à leur profit.

Il en a été et il en est toujours ainsi des crédits contractés par les fonctionnaires actifs mandatés par la Direction Des Paiements ((DDP), ex CNT, PPR, DRPP, DOTI) relevant de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR).

Schéma du remboursement d'un crédit par précompte sur la pension.



L'encours des crédits contractés jusqu'ici par les pensionnés ressort à près de 2, 2 milliards de dirhams à fin 2015 pour 99 670 dossiers. (Voir annexe 1 : évolution de l'encours des crédits CMR de 2005 à 2015 et leur comportement).

Récemment, la CMR a fait part à l'APSF de sa décision de ne plus assurer, à partir du 1^{er} juillet 2016, au profit des sociétés de crédit à la consommation, les prélèvements à la source de ses pensionnés qui voudront contracter des crédits auprès de ces sociétés.

Elle continuera, cependant, à traiter l'encours des crédits contractés avant cette date jusqu'à son épuisement, ainsi que les dossiers qui viendront du Centre National des Traitements (CNT) actuellement dénommé DDP : Direction Des Paiements) dans le respect du « Protocole d'accord CNT-CMR-SCC au sujet de la continuité des précomptes sur pension aux fins de remboursement des prêts » signé entre la CMR, le CNT et les SCC.

Le problème se pose alors pour les sociétés de crédit à la consommation de s'assurer du remboursement des **crédits nouveaux** à accorder aux retraités de la CMR, qu'ils soient anciens clients ou nouveaux.

Des besoins en financement des retraités à satisfaire en assurant leur recouvrement par la création d'un centre dédié.

A fin 2012 (seule donnée publiée officielle disponible), le nombre des bénéficiaires du régime des pensions civiles géré par la CMR atteignait 260 000.

Et il est prévu, compte non tenu des mesures envisagées dans le cadre de la réforme des systèmes de retraite, que le nombre de départs à la retraite, pour les 5 prochaines années, dépassera les 92 000 fonctionnaires, ce qui représente 16 % de l'effectif actuel du personnel civil de l'Etat chiffré à 585.500 à fin décembre 2015. Voir annexe 3 : effectifs de l'Etat.

L'expérience montre que le risque de non recouvrement est beaucoup plus important lors du passage par l'ordre de prélèvement bancaire (OPB) que par le précompte à la source. En moyenne un taux de créances en souffrance de 32% contre 6%. Voir annexe 2 : tableau et courbes donnant les taux des créances en souffrance pour la CMR, le CNT, les CONVENTIONS PRIVEES et pour l'OPB.

Au demeurant, cette méthode de cession amiable et volontaire, sur pension ici et sur salaire en général, comme c'est le cas, pour les fonctionnaires actifs, avec le CNT et pour certains salariés d'entreprises publiques ou privées, est très pratique, car elle assure au client le paiement régulier de sa mensualité à date fixe et sans oubli.

Le prélèvement à la source étant de ce fait le mode privilégié et recherché pour s'assurer du bon aboutissement des remboursements, l'idée est née de créer un « centre de domiciliation et de précompte ».

Il s'agit d'une sorte de « MarocLear » pour ce qui est du traitement du dénouement des contrats de crédit et de « crédit bureau » pour ce qui est de l'éradication du risque de surendettement.

Pour son statut, le Centre qui sera soumis au contrôle de BAM pourrait entrer dans le cadre des dispositions de la loi bancaire 2014 relatives :

- Aux établissements de paiement (article 16) ou
- Aux services d'intérêt commun (article 160)

Appelons-le ainsi pour le moment, sachant qu'il aura à centraliser les précomptes sur revenus en faveur des sociétés de crédit pour réduire le risque de défaillance, tout en luttant contre le surendettement par la force réglementaire. Il fonctionnera dans le cadre de règles d'éthique et de transparence garantissant à la Place une équité de traitement et aux salariés des financements transparents.

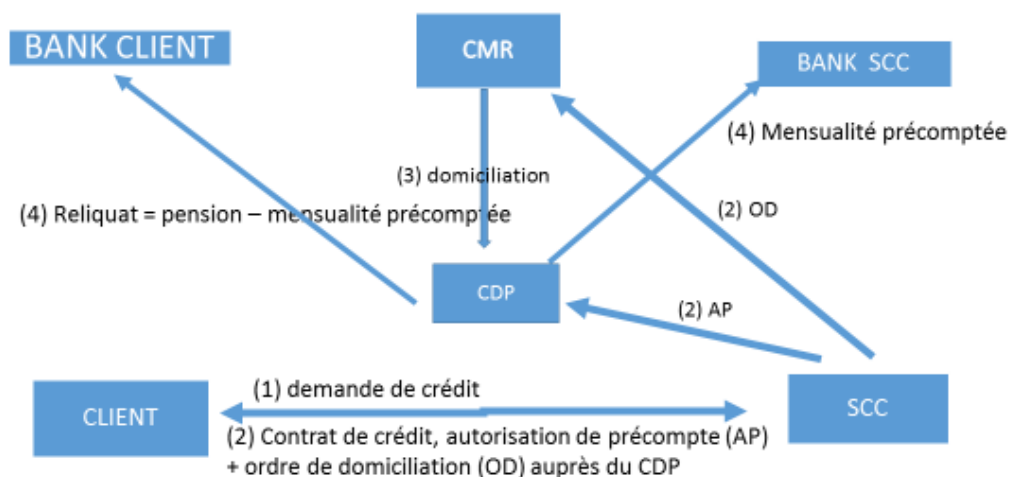
L'activité du Centre consistera à ouvrir des comptes pour y domicilier les salaires de tout organisme public, semi public, privé et ou de prévoyance sociale.

Cette demande de domiciliation est à faire par le client auprès de la SCC de son choix. C'est alors que celle-ci s'assure de l'ouverture de ce compte auprès du Centre et délivre l'attestation de domiciliation du revenu sur ledit compte au client qui la notifie à son Organisme payeur. Dans le cas, où le client a déjà une domiciliation irrévocable chez le Centre, c'est suffisant.

Fonctionnement du Centre

Concrètement, le Centre se substituera à la CMR en ce sens que le client désireux de contracter un crédit demandera à la CMR d'y domicilier sa pension et c'est lui qui assurera le précompte sur pension au profit des sociétés de crédit concernées et virera le reliquat sur pension aux banques des pensionnés. Selon la CMR, 94 % de ses pensionnés sont bancarisés.

Nouveau schéma de précompte sur pension aux fins de remboursement des nouveaux crédits contractés par les retraités.



Le Centre assurera le traitement des nouveaux crédits en toute transparence.

On pourrait penser que, si pour les nouveaux clients n'ayant pas déjà d'engagements, il n'y a pas de complication en principe, le problème se pose dès lors que le client est déjà engagé vis-à-vis d'autres sociétés de crédit et, surtout, vis-à-vis d'une ou plusieurs banque(s).

Rappelons que seules les sociétés de crédit recourent à la pratique du prélèvement à la source, les banques se « contentant » de se servir sur le compte du client domicilié chez elles en priorité. Cette particularité serait-elle de nature à les contrarier si le client venait à changer de domiciliation au profit du CDP ?

Pas forcément.

Jusqu'ici, la CMR commence d'abord par prélever sur la pension la (les) mensualité (s) revenant à (aux) société (s) de crédit à la consommation selon la méthode FIFO (premier entré premier sorti). Et elle vire le reliquat sur le compte bancaire du pensionné.

Avec la création du CDP, rien ne changera.

La CMR commencera toujours d'abord par prélever sur la pension la (les) mensualités (s) revenant à (aux) la (les) société (s) de crédit à la consommation ayant un encours contracté avant le 1^{er} juillet 2016.

Elle virera le reliquat sur le compte du client chez le CDP. Et c'est au CDP de prélever sur ce reliquat le précompte relatif aux nouveaux crédits contractés revenant à (aux) la société(s) de crédit à la consommation concernée(s).

Le reste est viré sur le compte du client chez sa banque.

Cas où le client est déjà engagé avec une ou plusieurs banques.

Admettons qu'il n'y en a qu'une seule banque pour simplifier.

Le client avait domicilié, en son temps, sa pension chez cette banque pour obtenir un crédit. Il s'adresse à une SCC pour un crédit-conso et celle-ci exige de lui de domicilier sa pension chez le CDP.

Le client acceptera-t-il de changer de domiciliation pour un petit crédit à la consommation contre un crédit immobilier par exemple déjà contracté ?

Et sa banque, acceptera-elle de ne plus être « couverte » par l'Ordre de Domiciliation (OD) donné par le client à la CMR en sa faveur lors du crédit qu'elle lui avait accordé ?

En admettant que tous ces acteurs acceptent de « jouer le jeu », la CMR commencera d'abord par prélever sur la pension les anciens crédits contractés avant de virer ce qui reste au CDP. Celui-ci prélèvera la mensualité du nouveau crédit contracté et virera le reste à la banque du client.

Tout se passera bien en théorie si le montant viré est suffisant pour permettre à la banque de se servir en remboursement de son crédit.

En effet, Les engagements du client sont « visibles » sur le crédit bureau. Et comme tous les établissements de crédit sont tenus de se connecter, en principe toujours, les sociétés de crédit n'accorderont pas de crédit sans respecter le taux d'endettement toléré.

Statut du Centre

Il s'agit, comme indiqué plus haut, d'une sorte de « MarocLear » pour ce qui est du traitement du dénouement des contrats de crédit et de « crédit bureau » pour ce qui est de l'éradication du risque de surendettement.

Pour son statut, le Centre pourrait entrer dans le cadre des dispositions de la loi bancaire 2014 relatives (voir Annexe 5 : articles 16 et 160) :

- Aux établissements de paiement (article 16) ou
- Aux services d'intérêt commun (article 160)

Concernant l'investissement en système d'Information il sera à autofinancer par les Fonds propres.

L'exploitation générera le même chiffre d'affaires que le système actuel (Frais de Réservation, Confirmation et Frais de prélèvement mensuels).

Les règles de gestion seront définies entre le Centre et les SCC.

Le centre commencera d'abord par parer au plus pressé : gérer les nouveaux contrats de crédit des pensionnés CMR déjà clients des sociétés de crédit à la consommation et qui souhaitent continuer à recourir à ces mêmes sociétés de crédit à la consommation.

Il gèrera ensuite, et/ou en même temps, les pensionnés CMR n'ayant jamais contracté de crédit auprès des sociétés de crédit à la consommation et qui souhaitent le faire.

Il gèrera éventuellement l'encours actuel géré et à gérer par la CMR jusqu'à son épuisement si la CMR le souhaite.

Il gèrera éventuellement les fonctionnaires actifs traités actuellement par le CNT si celui-ci adoptait la même décision que la CMR.

Devenant de ce fait un centre « centralisateur » de la domiciliation de salaires, pensions et autres revenus réguliers, il pourrait intéresser, côté employeurs, toutes sortes d'entreprises et d'institutions et, côté prêteurs, tous les établissements de crédit... par la sécurité et la célérité qu'il offre des traitements. Sur le plan social, le centre jouera un rôle important contre le risque de surendettement.

Gouvernance du centre

Le centre sera créé à parts égales par les SCC par un capital de 2 Mdh chacune, qui servira à l'achat de la solution informatique, son matériel et ses frais de premières installations.

Il aura une Assemblée constituée des SCC.

Le conseil d'administration sera composé d'administrateurs indépendants des SCC et de leurs actionnaires d'influence. Il pourra comporter dans sa création le Directeur de la CMR, le Directeur de la TGR, la présidente de la CGEM, le Directeur de la CNSS, le Délégué général de l'APSF et d'autres représentants des consommateurs....

Il créera en son sein 3 comités, l'un d'audit informatique qui se fera aider par les services d'entreprises de renommée internationale en matière d'audit informatique et PCA. L'autre de rémunération et de nomination. Et le troisième comité sociologie stratégique qui se penchera sur l'équité la protection du surendettement et tout ce qui touche à la stratégie du centre.

La Direction générale est confiée à des salariés. Le DSI est le DGA qui se charge de la sécurité du Système d'information. Et le reste sera staffé par des cadres comme dans n'importe quelle organisation.

Cette organisation sera contrôlée par BAM conformément à l'agrément qui lui sera accordé.

Enfin, sur un plan pratique, les SCC et le centre signeront les mêmes règles de fonctionnement actuelles qui régissent les relations entre la CMR CNT et elles-mêmes avec la spécificité de la domiciliation en lieu et place des Engagement Valant Cession de Créances actuels, y compris le système de rémunération.

Ainsi, on gagnera en temps.

Restera le délai d'agrément, de recrutement et de mise en place du SI qui prendront 6 à 12 mois.

Rencontre APSF – CMR Mercredi 10 janvier 2018 Siège CMR Rabat

Le Directeur de la CMR, M. Lotfi Boujendar, a reçu, mercredi 10 janvier 2018, à la demande de l'APSF, MM. Aziz Cherkaoui, Adil Benzakour, Mostafa Melsa et Kamal Benkiran.

Ont participé à cette rencontre MM. Mohamed El Mokhtar Loutfi et Rachid Mahfoudi (CMR).

La réunion a porté sur les modalités de dynamisation du partenariat CMR-Sociétés de crédit en matière de :

- continuité de précompte DDP-CMR, en particulier dans le cas de départ anticipé des fonctionnaires à la retraite ;
- reprise des précomptes en vue du remboursement de nouveaux prêts aux pensionnés de la CMR.

Continuité de précompte DDP-CMR dans le cas de départ anticipé des fonctionnaires à la retraite

L'APSF indique que la CMR n'assure pas toujours la continuité des précomptes dans le cas de départ anticipé des fonctionnaires à la retraite. Elle marque sa préférence pour une solution au niveau de la CMR pour le remboursement des prêts plutôt que par un recours judiciaire, qui doit constituer, selon elle, la solution ultime. La persistance de ce dysfonctionnement oblige les sociétés de crédit à provisionner de telles créances, ce qui impacte leur résultat.

La CMR dit comprendre de tels cas, qui ne sont pas toujours de son fait : information sur le départ à la retraite non notifiée à la CMR, dossiers non transmis ou transmis en retard.

En vue de la prise en charge de tels dossiers, et après validation par la DDP, elle souligne l'obligation d'appliquer les règles de gestion arrêtées dans la convention de continuité.

Dans tous les cas, la CMR indique se pencher sur la question et demande « un peu de temps » pour proposer à l'APSF une méthode de travail.

L'APSF dit sa disponibilité pour associer les équipes des sociétés membres pour travailler de concert sur la démarche à adopter, voire prendre en charge, le cas échéant, les améliorations techniques à apporter au système d'échanges d'informations.

Reprise des précomptes en vue du remboursement de nouveaux prêts aux pensionnés de la CMR

Le directeur de la CMR marque son accord de principe pour assurer, de nouveau, le précompte sur pension en vue du remboursement de nouveaux prêts contractés directement par les retraités auprès des sociétés de crédit.

Il souligne qu'il est tenu de soumettre la question au Conseil d'administration de la CMR pour accord préalable, ce qu'il fera lors de la prochaine réunion de ce Conseil (Mai 2018). Il invite l'APSF à sensibiliser les instances concernées sur le bénéfice pour les pensionnés, du rétablissement de la convention de précompte sous une forme nouvelle.

Dans l'intervalle, il propose de travailler de concert en vue de réunir les conditions de réussite de ce nouveau partenariat.

Le directeur de la CMR insiste ce faisant sur la nécessité impérieuse d'éviter tout type de démarchage des pensionnés aux alentours du siège de la CMR. Il en fait une condition nécessaire de la réussite du nouveau partenariat envisagé.

[Retour au texte](#)
[Retour au chantier en bref](#)